

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt–Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

375

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-139

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L557-10-1 et suivants et R557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'Arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE (NOR : IOCA1014448C) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2 du CGCT, le maire doit, au titre de son pouvoir de police, prévenir par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels les incendies ;

Considérant les températures caniculaires et le niveau de sécheresse élevé ;

Considérant la recrudescence et la multiplication actuelle des feux de champs et incendies sur plusieurs communes du Département de l'Oise ;

Considérant les risques d'incendie majeurs que représentent l'utilisation d'articles pyrotechniques ou feux d'artifices ;

Considérant qu'aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de réglementer l'usage des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-59 en date du 08 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant interdiction temporaire des feux d'artifices par les non-professionnels ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 juillet 2022 portant interdiction de la vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

376

ARRETONS :

Article 1er : En dérogation de l'article 02 de l'arrêté 2005-059 en date du 08 juillet 2005, l'utilisation de feux d'artifice et de tous articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 par des particuliers et professionnels sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune à l'occasion de tous évènements, manifestations, fêtes et célébrations privées.

Article 02 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au **30 septembre 2022 inclus**.

Article 03 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la décision et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 Amiens) peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ribécourt-Dreslincourt, le 27 juillet 2022

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

